

Chapitre 4 : Droit des créations numériques.

Dans une société dite de l'information, les créations numériques occupent une place stratégique pour les entreprises. Des valeurs nouvelles sont apparues constitué par des biens immatériels tels que les bases de données et les œuvres multimédia (site web). Ces biens immatériels bénéficient de plusieurs modes de protection qui relève d'un régime particulier ou bien sont rattachés au droit de la propriété intellectuelle.

I) Les bases de données.

A. La définition juridique d'une base de données.

Une donnée est une information collectée ou produite sur un support. On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique et méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques.

Une base de données c'est aussi un regroupement c'est-à-dire un ensemble qu'a une valeur propre. C'est une organisation et non pas une empilation d'informations.

Une base de données permet d'avoir accès à des éléments isolés c'est ce qu'on appelle une extraction.

Le législateur distingue 3 objets :

- Les données ayant une valeur propre.
- La structure.
- Le contenu informationnel.

Ces trois éléments seront protégés différemment.

B. Protection juridique des bases de données.

1. La protection des données.

Il y a des données dites « Libre de droit » qui sont tombés dans le domaine public. Dans ce cas le créateur de la base de données peut les intégrer librement à la base sans demande l'autorisation (c'est le cas par exemple pour certains textes de loi).

On trouve des données sur lesquelles portent des droits de propriétés intellectuelles et donc qui ne peuvent pas être librement utilisées. Le créateur de la base doit demander l'autorisation à l'auteur ou ses ayants droit. En absence de l'autorisation c'est de la contrefaçon. C'est données sont souvent de la musique ou encore des articles.

Des données à caractère personnel telles que les coordonnées sont protégés par la législation dans le cadre de la loi « informatique et liberté ». Elles ne peuvent pas être utilisées sans l'accord de l'individu concerné (opt in ou opt out).

Enfin, les données produites par le créateur de la base de données (idées, pensée ou encore réflexions). Il n'a pas à demander l'autorisation.

2. La protection par le droit d'auteur.

Certaines données vont être protégées par le droit d'auteur. La base de données fait l'objet d'une double protection par le droit d'auteur. Son contenu sera protégé mais aussi sa structure (forme et mise en page).

Pour que la base de données soit protégée par le droit d'auteur elle doit présenter les caractéristiques d'une œuvre de l'esprit (originalité, sélection des idées, analyse). Les bases de données réalisées automatiquement ou à partir de données libre de droit sont exclus de la protection par le droit d'auteur. L'originalité confère aux concepteurs de la base la qualité d'auteur, il pourra autoriser ou non toute forme d'exploitation (droit patrimonial).

En cas d'atteinte à ses droits patrimoniaux ou moraux, l'auteur pourra agir en intentant une action civile en justice.

La structure de la base de données est aussi protégée, cette structure va porter sur la sélection des informations avec des choix originaux mais surtout sur l'organisation de toutes les informations grâce à un travail de recherche pour leur donner une mise en forme originelle. La présentation finale des informations doit témoigner du travail de l'auteur.

3. La protection par le droit des producteurs.

Le producteur est celui qui prend l'initiative et le risque d'investissement financier, humain et matériel en vue de concevoir cette base de données. Il est donc légitime que ses droits soient partagés vis-à-vis des tiers utilisateurs de sa production.

Nous pouvons prendre l'exemple d'un directeur de journal qui produit les articles (œuvres de l'esprit) des journalistes.

Il peut donc autoriser l'accès à sa base de données par un contrat dans lequel le client devra non seulement respecter le droit d'auteur mais aussi à ne pas reproduire les données dans un but commercial.

En vertu d'un droit « Sui Genesis » (propre à un objet), le producteur peut interdire l'extraction ou la réutilisation d'une partie de sa base de données.

II) Les sites internet.

A. Qualifications juridiques du site internet.

Un site internet se caractérise par une interactivité et ne peut donc pas être considéré comme une œuvre audiovisuelle car il est interactif. Il sera donc protégé par ce qu'on appelle le droit commun du droit d'auteur.

Définition d'un site internet :

Ensemble de documents et d'applications placés sous une même autorité et accessible par internet à partir d'une même adresse universelle (URL).

Un site est une œuvre de l'esprit d'une nature particulière et donc pour être protégé il doit présenter une certaine originalité qui peut être appréciée par les juges. Cette originalité sera étudiée par rapport au nom, aux graphismes, de la musique, les liens soit les différents éléments d'un site.

Les différents éléments du site peuvent être protégés individuellement. On va pouvoir protéger le nom du site, les créations graphiques, les textes et les procédés techniques. Ils seront protégés différemment.

1. Nom de domaine.

Type de protection : Marque.

Justification : Propriété industrielle, signe qui permet de distinguer un produit ou un service de ceux offerts par la concurrence.

2. Créations graphiques et techniques.

Type de protection : Dessin et modèles.

Justification : Propriété industrielle, création à caractère ornemental dont l'objet et la finalité sont esthétiques et qui se trouve souvent appliquée à des objets industriels.

3. Procédé technique.

Type de protection : Brevet.

Justification : Propriété industrielle, titre délivré par l'INPI qui attribue à l'inventeur un monopole d'exploitation sur sa création.

4. Textes.

Type de protection : Droit d'auteur.

Justification : Propriété littéraire et artistique, droit protégeant une création intellectuelle entendue comme un fait juridique résultant d'une activité humaine consciente qui entraîne une modification de la réalité.

B. Les moyens juridiques de protection du site.

1. Présentation.

- Soit par le droit d'auteur si le site est original.
- Soit par l'action en concurrence déloyale.

2. Données.

- Par le droit des bases de données électroniques.

3. Nom.

- Par le droit des marques si le nom a été déposé comme une marque.
- Par le droit de la concurrence déloyale si une entreprise utilise le même nom.
- Par le droit d'auteur.

4. Logiciel.

- Par le droit d'auteur.